

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 Evry-Courcouronnes Cedex

Evry-Courcouronnes, le 29 mai 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TRIADIS SERVICES

Avenue des Grenots
ZA SUDESSOR
91150 Étampes

Références : D2026- 0147
Code AIOT : 0006506782

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/05/2026 dans l'établissement TRIADIS SERVICES implanté Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TRIADIS SERVICES
- Avenue des Grenots ZA SUDESSOR 91150 Étampes
- Code AIOT : 0006506782
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société TRIADIS SERVICES est une filiale du groupe Séché Environnement.

Le site d'Étampes est une plateforme de transit, de regroupement et de tri de Déchets Dangereux en Quantité Dispersée (DDQD), de Déchets Dangereux (DD), de Déchets Dangereux des Ménages (DDM), de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE), de Produits Chimiques de Laboratoire (PCL), ou encore de Déchets Non Dangereux (DND).

Les activités pratiquées sur le site sont réglementées par les arrêtés préfectoraux n° 2017 PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/403 du 16 juin 2017 et suivants.

Les arrêtés précités autorisent la société TRIADIS SERVICES à Étampes à traiter 13 000 tonnes de déchets solides et liquides par an.

Le centre collecte prioritairement les déchets dangereux de la Région Île-de-France et des régions limitrophes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Prescriptions spécifiques aux aires de réception	Arrêté Préfectoral du 16/06/2017, article 5.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4	Sans objet
2	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3	Sans objet
3	GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON	Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate que le contrôle inopiné relatif à la qualité des eaux rejetées vers le réseau d'assainissement s'est déroulé dans de bonnes conditions.

Concernant les conditions de stockage,

Considérant les dépassements importants des quantités autorisées sur plusieurs zones de stockage de déchets,

Considérant que les quantités fixées sur les différentes zones sont définies dans l'étude de dangers pour maîtriser les risques,

Considérant la récurrence des dépassements constatés lors des précédentes inspections, notamment lors de la précédente inspection inopinée de mai 2025,

Compte tenu des enjeux en termes de protection des populations, de risque incendie, et

d'accessibilité du site, l'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète de l'Essonne, en application du L171-8 du Code de l'environnement, de mettre en demeure l'exploitant dans un délai d'un mois de respecter les conditions de stockage des différentes zones du site, notamment celles qui concernent la réception et le tri des déchets dangereux ménagers, conformément aux dispositions de l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral du 16/06/2017.

À noter, l'inspection des installations classées s'assurera du respect de cette prescription lors d'une inspection inopinée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : AUTOSURVEILLANCE DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau pluviale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter le programme de surveillance suivant : [...] * au bout de trois ans à compter de la notification du présent arrêté : - Une analyse complète tous les six mois les eaux issues du bassin après traitement filtre + charbon actif. soit 59 paramètres à suivre (cf. article 3 ci-dessus), - une analyse classique (DBOS, DCO, MES, Azote Kjeldahi (NTK), Phosphore Total, T°, pH) + Nonyphénols + Pesticides) par période de rejet. Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées via GIDAF (site de télédéclaration).
Constats : En 2025, l'exploitant a procédé à 13 mesures des rejets aqueux : * trois mesures sur l'ensemble des paramètres (janvier, mai - le contrôle inopiné - et novembre) * dix mesures sur les paramètres restreints. Les données sont transmises à l'inspection via le site de télédéclaration GIDAF. Les déclarations montrent que les valeurs limites d'émission (VLE) sont respectées. Au jour de l'inspection, le 18/05/2026, les données disponibles sur GIDAF pour l'année 2026 sont : * En janvier, un contrôle a eu lieu sur un nombre restreint de paramètres sur les eaux issues du bassin. Sur GIDAF, le rapport est disponible, l'analyse est enregistrée mais pas validée. * En février, un contrôle a eu lieu sur l'ensemble des paramètres sur les eaux issues du bassin. Sur GIDAF, le rapport est disponible, l'analyse est enregistrée mais pas validée. Étant donné que les résultats des rejets aqueux sont tous conformes, à titre de remarque, l'exploitant doit valider de manière régulière les résultats du programme de surveillance des eaux issues du bassin sur GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau pluviale
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le réseau de collecte de la station d'épuration d'Étampes, les valeurs limites en concentration définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : n°1 Le débit maximal journalier est fixé à 240 m3. Le débit horaire maximal est fixé à 10 m3/h. Paramètres Concentrations sur prélèvement moyen 2 heures PARAMÈTRES CLASSIQUES Températures, pH, DCO, DBO5 ,Hydrocarbures totaux , MES , azote global, Phosphore total , COT , Cyanures libres, ALKYLPHENOLS Nonylphénols AUTRESChloroalcanes , CHLOROBENZENES / Hexachlorobenzène , Pentachlorobenzène , COHV , Tétrachloroéthylène ,Tétrachlorure de carbone , Trichloroéthylène , Hexachlorobutadiène , 1,2 Dichloroéthane , Dichlorométhane , Trichlorométhane , HAP , Fluoranthène , Benzo (a) Pyrène , Benzo {b} Fluoranthène , Benzo (k) Fluoranthène , Benzo (g,h,i) Pérylène , Indeno (1,2,3-cd) Pyrène , Anthracène , Naphtalène , METAUX , Mercure et ses composés , Cadmium et ses composés , Arsenic et ses composés , Chrome et ses composés , Plomb et ses composés , Nickel et ses composés , Zinc et ses composés , Cuivre et ses composés , ORGANOETAINS , Tributylétain et ses composés , PBDE / 7 BDE : 28,47,99,100,153,154,183 , Diphényléthers bromés , BTEX / Benzène , Toluène , Ethylbenzène , Xylène , PESTICIDES * / Chlorpyrifos , Chlortoluron , 2,4 D {Acide 2,4-dichlorophénoxyacétique , Isoproturon , Linuron , 2,4 MCPA (Acide 4-chloro-2-méthylphénoxyacétique) , Oxadiazon , PCB / 7 PCB : 28, 52, 101, 138, 153, 180, 194 [...]
Constats : Le contrôle inopiné du 18 mai 2026 est la seconde mesure annuelle que l'exploitant doit effectuer sur l'ensemble des paramètres identifiés dans l'arrêté préfectoral du 31/10/2019. La première a été réalisée en février 2026. A noter, le débit horaire lors du contrôle inopiné est de 6,8 m ³ /h selon le débitmètre de l'exploitant et de 6,77 m ³ /h selon le débitmètre du laboratoire de mesure IRH. La valeur du débit est cohérente entre les deux mesures et le débit horaire maximal de 10m ³ /h est respecté. L'exploitant transmettra les résultats de contrôle à l'inspection avec si besoin des commentaires en cas de dépassement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : GESTION DES EAUX PLUVIALES POLLUÉES OU NON

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/10/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, rejet eau pluviale
Prescription contrôlée : L'article est complété par le tableau suivant : Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté - N°1 Nature des effluents : Les eaux pluviales du site issues du bassin de 1800 m ³ Exutoire du rejet : Réseau d'assainissement communal via le bassin de 1800 m ³ Traitement avant rejet : Séparateur d'hydrocarbures + Filtration + Charbon Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective : Station d'épuration d "Étampes puis rivière des près d'Étampes et la Juine Conditions de raccordement : Autorisation de déversement Convention de rejet
Constats : Lors de l'inspection inopinée du 18 mai 2026, l'inspection constate que : * l'eau pluviale issue du bassin est traitée à l'aide d'un système de filtration mécanique sur média déroulant et de trois cuves de charbon actif installées en série. À noter, l'eau pluviale est traitée en amont du bassin à l'aide d'un séparateur d'hydrocarbures. * l'exploitant déclare remplacer les trois cuves de charbon actif chaque année. * l'exploitant présente le bon de commande du 16/04/2026 pour le remplacement de deux cuves le 19 mai 2026 et le bon de commande de novembre 2025 pour le remplacement de la troisième. * l'exploitant dispose d'une réserve de média déroulant.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prescriptions spécifiques aux aires de réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/06/2017
Thème(s) : Risques accidentels, Quantité Maximale
Prescription contrôlée : Annexe confidentielle de l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 Article 5.3.2. Prescriptions spécifiques aux aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement et de broyage
Constats : L'exploitant fournit l'état des stocks "pompiers" du samedi 16 mai 2026, c'est-à-dire les quantités de déchets et autres matières combustibles, inflammables ou toxiques au samedi 16 mai avant la fermeture du site. L'inspection constate que l'état des stocks montre six zones présentant un dépassement des quantités maximales autorisées ou de la surface maximale autorisée de stockage. Par ailleurs, la visite a porté sur les zones dédiées à la réception et au tri des DDM (déchets dangereux en mélange) issus des déchetteries, zones en situation de dépassement des quantités stockées en mai 2026, et sur les zones d'activité de mise en benne des déchets, zones concernées par l'incendie du 04 mai 2026. L'inspection constate que : * pour l'activité de mise en benne des déchets, les quantités de déchets présents ne dépassent pas les tonnages maximum fixés par l'arrêté préfectoral ; * pour l'activité de tri des DDM, trois stockages sont situés en dehors des zones abritées, sur les voies de circulation à savoir : - des caisses croco en attente de tri à côté de la zone de réception, - des caisses contenant des emballages souillés en attente de transvasement dans une benne EcoDDS pour pâteux non dangereux, - des caisses contenant des déchets en attente de caractérisation par l'équipe de chimistes. Les constats sont similaires à ceux relevés en mai 2025, juin 2024, février 2023 et mars 2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit veiller à ce que les quantités maximales de déchets présents soient toujours respectées et que les déchets soient stockés dans les limites définies à l'article 5.3.2 de l'arrêté préfectoral, notamment sur la zone de réception des DDM. L'inspection des installations classées propose de prendre un arrêté préfectoral de mise en demeure pour ce point et de s'assurer du respect de cette prescription lors d'une inspection inopinée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

